

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Interdiction de nourrir les pigeons et les animaux errants ou sauvages

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

- Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques,

- Vu l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la santé publique ;

- Vu les articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons domestiques causant d'importantes nuisances ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Considérant que la prolifération des pigeons sur le territoire de la Ville de Sury-le-Comtal est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées ;

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres volatiles sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties communes des immeubles, compromet l'hygiène publique et risque, au surplus, de provoquer des accidents et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage.

Article 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs. La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs, bois et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et constitue un risque de dommages sanitaire ainsi qu'aux biens.

Article 3 : Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique.

Article 4 : Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons ainsi que leurs représentants sont invités, à leurs frais, à organiser la capture desdits volatiles. Ils seront transférés dans les lieux autorisés et prélevés de leur habitat naturel, afin de préserver la salubrité et la tranquillité publique.

Article 5 : Afin de ne pas engendrer de danger pour la population, et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produits phytosanitaires ou biocides épanchés sur la voie publique en dehors d'un usage contrôlé par personne habilitée, est interdite.

Article 6 : Les façades et parties d'immeuble souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées par et aux frais des gestionnaires des lieux.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé dans les deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, situé au 184 rue Duguesclin 69003 LYON ;

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sury-le-Comtal, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sury-le-Comtal, le 10 novembre 2020

L'adjoint délégué
David COCAGNE



Délais et voies de recours : La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification à son bénéficiaire.